



07 68 05 15 63

Quimper, le 15.09.2021

### **DECLARATION LIMINAIRE AU CHSCT DU 19.10.2021**

Si le sujet de cette déclaration liminaire est la médecine du travail, ce n'est en aucun cas pour remettre en question la qualité du travail des agents qui y interviennent (médecin et infirmières).

Depuis de nombreuses années, la CGT interroge lors des différentes instances le manque de médecin du travail à disposition des agents.

La CGT est régulièrement interpellée par des agents qui ne comprennent plus refus de la médecine du travail de les recevoir quelles qu'en soient les raisons.

Depuis quelques années déjà, même les demandes de visites de reprises sont réorientées vers les médecins généralistes pour que ceux-ci rédigent un certificat d'aptitude à reprendre son poste.

**Pour rappel** La médecine du travail actuelle est pourvue :

- d'un 0.70 ETP de médecin du travail pour assurer ses missions pour environ 6000 agents (entre EPSM, CHIC, DOUARNENEZ ET EHPAD)
- de 2 infirmières du travail.

**Les obligations légales de l'employeur sont :**

- de pourvoir à 1 ETP de médecin du travail pour 1500 agents
- de faire bénéficier les agents d'un examen « médical » une fois par an (Article R4626.26 du Code du Travail)
- d'assurer la prévention collective des agents par le Conseil aux Employeurs, aux Travailleurs et à leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires vis-à-vis des risques professionnels, des conditions de travail, du harcèlement sexuel ou moral et de l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Si l'employeur n'est pas en mesure d'organiser un service du travail autonome propre à son établissement, il existe d'autres possibilités à sa disposition :

- 1) Soit d'un service autonome de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements (configuration actuelle)
- 2) Toutefois, pour les établissements de moins de mille cinq cents agents, lorsque la création d'un service autonome de santé au travail se révélerait impossible, l'établissement peut passer convention avec :
  - un service commun à plusieurs administrations prévu au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
  - un service de santé au travail interentreprises tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants.

Face à la détérioration des conditions d'accueil des agents, faute de moyens, par le service de médecine préventive et constatant que plus aucune recherche de Médecin du Travail n'est faite depuis 3 ans, les syndicats CGT de l'EPSM du Finistère Sud, du Centre Hospitalier de Quimper et du Centre Hospitalier de Douarnenez, enjoignent sans délai les directions respectives à respecter leurs obligations légales en matière de médecine du travail.

A défaut, les syndicats CGT se réservent le droit d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Tribunal Administratif.

CGT EPSM Finistère Sud